



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25049865

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

27 MARS 2025

Greffier
Pour le Greffe

N° d'entreprise : **0697 701 204**

Nom

(en entier) : **Be WaPP**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Liège 221, 5100 Namur**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

09 AVR. 2025

BELGISCH
BLAD

Objet de l'acte : **Transfert du siège ; Modification des statuts**

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 18/03/2025

I. Transfert du siège

L'assemblée générale décide à l'unanimité de transférer le siège de l'association à l'adresse suivante, avec effet au 01/04/2025 : Avenue Prince de Liège 72, à 5100 Namur.

II. Modification des statuts

L'assemblée générale adopte à l'unanimité, avec effet à l'issue de la présente réunion, une nouvelle version des statuts, libellée comme suit :

CHAPITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association porte la dénomination « Be WaPP ».

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi en Région wallonne.

L'assemblée générale peut transférer le siège de l'association en n'importe quel lieu de la Région wallonne. La décision de transférer le siège doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Objet

L'association a pour but non lucratif, et ce à l'exclusion des compétences appartenant de manière exclusive aux pouvoirs publics :

(i) la prévention de la malpropreté et la lutte contre la malpropreté, en particulier en matière d'abandon de déchets d'emballages et de déchets issus d'autres secteurs de l'industrie ;

(ii) la réduction des incivilités ayant un impact négatif sur la propreté publique et sur le cadre de vie, en particulier en matière de déchets sauvages et de dépôts clandestins.

En revanche, le financement des frais de nettoyage des déchets sauvages et des dépôts clandestins est exclu de l'objet de l'association.

Afin de réaliser son but, l'association :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(i) peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou analogue à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation ;

(ii) peut coopérer avec des associations ou organismes exerçant des activités similaires ou analogues dans les autres Régions du pays ou à l'étranger ;

(iii) peut rechercher tous concours financiers, matériels et/ou techniques régionaux, nationaux ou européens propres à lui permettre de développer son action ;

(iv) peut procéder, sans que cette énumération ne soit limitative, à l'organisation de toutes manifestations ou actions sur le terrain comme des conférences, des expositions, des campagnes d'information avec ou sans la presse ou collaborer à des manifestations organisées par des tiers ;

(v) peut exercer tous droits de propriété et autres droits réels afin de réaliser son objet ;

(vi) peut entreprendre toutes activités et faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Dans toute la mesure permise par la loi, l'association peut aussi mener des activités commerciales, pour autant que les revenus générés par celles-ci soient alloués au but non lucratif de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 : Catégories de membres et droits et obligations des membres

5.1. Principes généraux

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association doit cependant compter en tout temps au moins 2 membres effectifs.

Les membres adhérents ne disposent que des droits et obligations définis dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur. Ces droits et obligations peuvent être modifiés sans leur accord. Les droits et obligations des membres d'une association définis par le Code des sociétés et des associations ne s'appliquent donc pas aux membres adhérents de l'association, sauf disposition contraire des statuts.

La qualité de membre ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

5.2. Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité.

La qualité de membre effectif est ouverte aux personnes morales de droit privé qui contribuent directement ou indirectement au financement (i) de la prévention de la malpropreté et de la lutte contre la malpropreté, en particulier en matière d'abandon de déchets d'emballages et de déchets issus d'autres secteurs de l'industrie et (ii) de la réduction des incivilités ayant un impact négatif sur la propreté publique et sur le cadre de vie, en particulier en matière de déchets sauvages et de dépôts clandestins.

Les membres effectifs disposent du droit de vote.

5.3. Membres adhérents

Le nombre de membres adhérents est illimité.

La qualité de membre adhérent est ouverte aux personnes morales de droit privé qui apportent leur concours aux buts et objectifs de l'association sans contribuer directement ou indirectement au financement (i) de la prévention de la malpropreté et de la lutte contre la malpropreté, en particulier en matière d'abandon de déchets d'emballages et de déchets issus d'autres secteurs de l'industrie et (ii) de la réduction des incivilités ayant un impact négatif sur la propreté publique et sur le cadre de vie, en particulier en matière de déchets sauvages et de dépôts clandestins.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote.

Article 6 : Admission des membres

Le conseil d'administration statue librement et sans possibilité de recours sur chaque demande d'admission d'un candidat membre et ce à la majorité simple des voix émises. La décision ne doit pas être motivée et est finale. Un candidat membre non admis peut uniquement se représenter 6 mois après la date de la décision du conseil d'administration.

Chaque candidat membre doit adresser sa demande d'admission par lettre recommandée au conseil d'administration. La décision doit intervenir dans les six mois de la date de réception de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de décision dans ledit délai de six mois, la candidature est réputée refusée.

Tous les membres doivent (a) accepter par écrit de se conformer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel, aux objectifs et à la politique de l'association et aux décisions de ses organes et (b) le cas échéant, s'acquitter dans les délais prescrits du paiement de leur droit d'entrée ou toute autre obligation financière.

Article 7 : Démission et exclusion des membres

Chaque membre effectif peut, à tout moment, démissionner de l'association moyennant un préavis de six mois. La démission doit être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée. Elle prend effet le premier jour du sixième mois qui suit le mois au cours duquel la démission a été réceptionnée par l'association, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque membre adhérent peut, à tout moment, démissionner de l'association, sans préavis. La démission doit être adressée au siège de l'association, par lettre recommandée. Elle prend effet le premier jour ouvrable suivant la date de réception de la lettre recommandée.

En outre, et dans la mesure permise par la loi, la qualité de membre prend fin de plein droit en cas de faillite, procédure de réorganisation judiciaire, liquidation, mise sous administration provisoire ou toute situation similaire.

Les membres qui se sont rendus coupables d'infractions aux statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel, aux normes d'honneur et de bienséance ou qui ont commis tout acte susceptible de porter préjudice à l'association ou à ses membres, tel que critiquer la politique de l'association en public, peuvent être exclus.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'après que le membre concerné ait été entendu ou à tout le moins convoqué, moyennant un délai de convocation de quinze jours. L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation. La décision d'exclusion ne doit pas être motivée, est finale et prend effet immédiatement. Le directeur général adresse une copie de la décision au membre exclu par lettre recommandée dans les quinze jours de la date de la décision d'exclusion. Pour être valable, la décision doit être adoptée dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, un membre effectif (en ce compris son droit de vote éventuel) sur lequel reposent des indices sérieux et concordants d'infractions ou de manquements graves, tels que mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration après que le membre concerné ait été entendu ou à tout le moins convoqué, moyennant un délai de convocation de quinze jours. La décision d'exclusion ne doit pas être motivée, est finale et prend effet immédiatement. Le directeur général adresse une copie de la décision au membre exclu par lettre recommandée dans les quinze jours de la date de la décision d'exclusion. Pour être valable, la décision doit être adoptée avec une majorité simple des voix émises.

Les membres démissionnaires, réputés démissionnaires ou exclus, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayants droit desdits membres, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le fonds social et ne peuvent prétendre au remboursement ou à la compensation, partiellement ou en totalité, des apports ou autres prestations.

Le membre démissionnaire, réputé démissionnaire ou exclu ne peut demander ni l'apposition de scellés sur les biens de l'association, ni d'inventaire.

CHAPITRE III : RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources financières de l'association

Les membres effectifs ou adhérents ne paient pas de cotisation.

Un droit d'entrée peut être mis à charge des membres effectifs. Il ne peut dépasser deux cents (200) euros.

En outre, l'association peut assurer son financement par :

- (i) une contribution aux projets, actions ou activités de l'association, prise en charge par tout ou partie des membres ou des tiers ;
- (ii) des redevances pour usage de droits de propriété intellectuelle détenus par l'association ;
- (iii) des conventions de sponsoring avec tout ou partie des membres ou des tiers ;
- (iv) des libéralités ;
- (v) des recettes diverses résultant de ses activités ;
- (vi) des subsides ou subventions des pouvoirs publics régionaux, fédéraux ou européens ;
- (vii) toute autre forme de ressources financières autorisées.

CHAPITRE IV : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le directeur général.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Un représentant du Ministre wallon ayant l'environnement dans ses attributions aura le droit de prendre part à toutes les réunions de l'assemblée générale en qualité d'observateur permanent. Il peut émettre un avis mais ne dispose pas du droit de vote.

D'autres tiers peuvent participer à l'assemblée générale sur invitation du conseil d'administration en qualité d'observateurs. Ils peuvent émettre un avis mais ne disposent pas du droit de vote.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres. Les décisions de l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, même pour les absents ou les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs limitatifs qui lui sont attribués expressément par les présents statuts ou par le Code des sociétés et des associations. Ses pouvoirs légaux sont :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation des auditeurs ou commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et auditeurs ou commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs, les auditeurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif ;
- 8° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 11 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée et tenue au moins une fois par an pour approuver le budget et les comptes annuels et accorder la décharge aux administrateurs, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Le conseil d'administration est par ailleurs tenu, chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande par écrit, de convoquer une assemblée générale endéans le mois de la date de la demande auprès du conseil d'administration. Les membres effectifs qui forment la demande doivent mentionner les points de l'ordre du jour pour lesquels ils souhaitent une réunion.

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont envoyées par lettre, courrier électronique ou par un autre moyen écrit au moins quinze jours avant l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les membres effectifs sont présents ou valablement représentés.

Article 12 : Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, les membres doivent communiquer par écrit au conseil d'administration leur intention de participer à l'assemblée générale au moins trois jours ouvrables avant celle-ci.

Article 13 : Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre administrateur, désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Le président de la réunion peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre ou administrateur.

Si le nombre de membres le permet, l'assemblée générale choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 14 : Représentation

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale en donnant procuration par écrit à un mandataire. Le mandataire doit être membre. Outre le cas échéant la procuration qu'il détient de son propre membre, un mandataire peut représenter un autre membre au plus.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations dans la convocation et exiger qu'elles soient déposées ou envoyées au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Article 15 : Délibération et décisions

Une liste de présences mentionnant le nom des membres effectifs, est signée par chacun des membres effectifs ou par leur mandataire avant l'ouverture de la séance.

Sans préjudice de dispositions légales ou statutaires contraires, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée, avec le même ordre du jour. La deuxième assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale peut délibérer sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents ou représentés à la réunion s'y opposent.

Sans préjudice de dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises (ni au numérateur, ni au dénominateur). En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Des décisions peuvent également être prises par résolutions écrites ou par tout moyen matériel permettant aux membres de communiquer entre eux (conférence téléphonique ou vidéoconférence). La prise de décisions par résolutions écrites requiert l'unanimité. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée

sur les résolutions écrites (ou à la date de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence) et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 16 : Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des projets de procès-verbaux, qui sont adressés à chaque membre effectif.

Une fois approuvés, les procès-verbaux sont signés par le président de la réunion ou par le directeur général et sont conservés dans un registre au siège de l'association.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les extraits ou les copies à produire en justice ou autrement, sont signés par le président du conseil d'administration, deux administrateurs, ou le directeur général.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Composition et pouvoirs

Sous réserve de dispositions légales contraires, le conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Toutefois, si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Chaque membre effectif a le droit de soumettre une liste de candidats pour un poste d'administrateur. L'assemblée générale est tenue de nommer au moins un administrateur parmi la liste de candidats soumise par chaque membre effectif. Sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs commence à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels et prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels trois années plus tard.

Les administrateurs dont le mandat a pris fin sont rééligibles.

Un administrateur qui n'exerce plus une fonction effective liée à la gestion courante et/ou quotidienne du membre effectif qui l'a proposé est réputé démissionnaire à compter de la date cette fonction effective prend fin.

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer un administrateur.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, lequel doit être choisi parmi une liste de candidats à soumettre par le membre effectif qui avait proposé la nomination de l'administrateur dont le mandat a pris fin. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Seuls les pouvoirs qui appartiennent, en vertu du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts, à l'assemblée générale, ne font pas partie des pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est compétent pour constituer des comités qui exercent un rôle consultatif. La composition et le fonctionnement des comités sont plus amplement définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs pour certaines opérations et tâches à un administrateur ou à une autre personne, membre de l'association ou non.

Des tiers peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent émettre un avis mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 18 : Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 19 : Présidence

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président ainsi que, s'il l'estime nécessaire, un vice-président. Leur mandat prend effet et prend fin en même temps que leur mandat d'administrateur.

Si le président est empêché ou absent, sa fonction est assurée par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 20 : Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par deux administrateurs ou par le directeur général, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées par lettre, courrier électronique ou par un autre moyen écrit, au moins huit jours avant la réunion. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à deux jours ouvrables.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Article 21 : Représentation

Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion en donnant procuration par écrit à un autre administrateur. Un mandataire peut représenter un autre administrateur au plus.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations dans la convocation et exiger qu'elles soient déposées ou envoyées au moins un jour ouvrable avant la réunion.

Article 22 : Délibération et décisions

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration peut être convoquée, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, le quorum précité ne trouvera pas à s'appliquer, étant toutefois entendu qu'en toute hypothèse, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins deux administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour qu'avec le consentement de tous les administrateurs et pour autant que tous les administrateurs soient personnellement présents.

Sans préjudice de dispositions statutaires contraires, les décisions du conseil d'administration sont prises avec une majorité simple des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises (ni au numérateur, ni au dénominateur). En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante, sauf quand le conseil d'administration n'est composé que de deux administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

Des décisions peuvent également être prises par résolutions écrites ou par tout moyen matériel permettant aux administrateurs de communiquer entre eux (conférence téléphonique ou vidéoconférence). La prise de décisions par résolutions écrites requiert l'unanimité. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites (ou à la date de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence) et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, la procédure prévue à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations doit être respectée.

Article 23 : Procès-verbaux

Les décisions prises par le conseil d'administration sont consignées dans des projets de procès-verbaux, qui sont adressés à chaque administrateur.

Une fois approuvés, les procès-verbaux sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et sont conservés dans un registre au siège de l'association.

Les extraits ou les copies à délivrer aux tiers, en ce compris en cas de production en justice, sont signés par les personnes disposant du pouvoir de représenter l'association conformément à l'article 25 des statuts.

CHAPITRE VII : GESTION JOURNALIERE

Article 24 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut (i) déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui ne peuvent pas être membres du conseil d'administration, (ii) révoquer cette délégation et (iii) définir les conditions aux termes desquelles la délégation peut être exercée.

La personne chargée de la gestion journalière porte le titre de directeur général.

Le mandat de directeur général est accordé pour une durée illimitée, sous réserve d'une décision contraire du conseil d'administration.

Le directeur général peut, de l'accord préalable et écrit du conseil d'administration, déléguer une partie de ses pouvoirs pour certaines opérations et tâches à tout tiers de son choix.

CHAPITRE VIII : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Représentation de l'association

L'association est valablement représentée, dans tous ses actes, y compris la représentation en justice, par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement, qui ne doivent pas fournir la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'association est valablement représentée, dans tous ses actes de gestion journalière, y compris la représentation en justice, par le directeur général, qui ne doit pas fournir la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

CHAPITRE IX : CONTROLE

Article 26 : Contrôle

Dans la mesure requise par le Code des sociétés et des associations, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un auditeur qui est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il porte alors le titre de commissaire.

Même quand le Code des sociétés et des associations ne l'impose pas, l'assemblée générale peut nommer un auditeur, parmi les membres ou non de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

CHAPITRE X : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 27 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration est compétent pour arrêter et modifier un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement règle le fonctionnement de l'association et de ses organes en général, sans pouvoir être contraire à la loi ou aux statuts.

Le conseil d'administration est autorisé à adapter la référence dans les statuts à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur et à publier la version coordonnée des statuts suite à cette modification.

CHAPITRE XI : EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES ANNUELS

Article 28 : Exercice social, budget et comptes annuels

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé, établis conformément aux dispositions légales, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'ordre du jour de cette réunion mentionne : (i) le cas échéant, la discussion du rapport du commissaire ou de l'auditeur, (ii) la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat éventuel, (iii) la décharge à accorder aux administrateurs et, (iv) le cas échéant, au commissaire ou à l'auditeur, et, le cas échéant, (v) la nomination d'administrateurs, du commissaire ou de l'auditeur.

CHAPITRE XII : RESPONSABILITE LIMITEE

Article 29 : Responsabilité limitée

Les membres ne sont pas personnellement tenus des engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée au respect de leurs obligations financières.

Les administrateurs ainsi que le directeur général ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

CHAPITRE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 30 : Modification des statuts

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts est uniquement valable si elle est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou par un quart des membres effectifs.

Les propositions de modifications aux statuts ne peuvent faire l'objet d'un vote que si elles sont jointes à la convocation.

Les décisions relatives aux modifications aux statuts ne sont valables que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze jours après la première réunion. La seconde réunion de l'assemblée générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions relatives aux modifications aux statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises. Si la modification porte sur les buts de l'association, la décision doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises.

La décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE XIV : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 : Dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute par une décision judiciaire ou une décision de l'assemblée générale. Une décision de dissolution n'est valable que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze jours après la première réunion. La seconde réunion de l'assemblée générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La décision de mise en liquidation est prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises.

La décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, le tribunal, désigne le ou les liquidateurs. L'assemblée générale ou le tribunal détermine leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération, ainsi que le mode de liquidation.

Article 32 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution, l'actif net sera, après l'acquittement du passif, transféré à Fost Plus ASBL.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Election de domicile

Chaque administrateur, directeur général ou liquidateur domicilié ou ayant son siège social à l'étranger élit domicile, pour la durée de sa fonction, au siège de l'association, où toute citation et signification concernant les affaires de l'association et la responsabilité de ses fonctions, peuvent être effectuées, à l'exception des convocations effectuées conformément aux statuts.

Les membres sont obligés de communiquer à l'association tout changement de domicile ou de siège social. En cas d'absence de communication, ils sont réputés avoir élu domicile à leur ancien domicile ou siège social.

Article 34 : Langue officielle de l'association

Le français est la langue officielle de l'association. En cas de traduction des documents officiels de l'association dans une autre langue, le français prévaut.

III. Pouvoir pour les formalités de publication

L'assemblée générale charge à l'unanimité Monsieur Alain Costantini et Monsieur Julian Delplanche, avocats, ayant leurs bureaux à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Emile Francqui 1, chacun avec pouvoir d'agir séparément, de procéder aux formalités de publication requises en vertu des résolutions qui précèdent.

Alain Costantini
Avocat
Mandataire spécial

Dépôt simultané de la version coordonnée des statuts